

Statuts de « L'ASSOCIATION CULTURELLE LES TOURELLES »

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à Vouziers, au Centre d'Animation Culturelle, une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 6 Août 1901.

Elle prend pour dénomination « L'ASSOCIATION CULTURELLE LES TOURELLES »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Centre d'Animation Culturelle « Les Tourelles » - 6 Rue Henrionnet 08400 VOUZIERS.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2

« L'association Culturelle Les Tourelles » se donne pour objet de : développer l'accès à la culture et aux pratiques culturelles, pour tous, sur le territoire en intégrant dans une démarche commune :

- ✓ Programmation cinématographique
- ✓ Programmation de spectacles vivants
- ✓ Mise en œuvre de temps forts et d'évènements associant tous les acteurs intéressés
- ✓ Animations et formations à travers des ateliers de pratiques culturelles et artistiques favorisant leur accès à un public le plus large possible.

« L'association Culturelle Les Tourelles » a pour but d'organiser et de gérer les activités culturelles dans le Centre d'Animation Culturelle et tout autre lieu du territoire, en vue de lui donner un rayonnement local et régional.

Elle gèrera à cet effet les équipements, budgets et personnels en collaboration avec la Ville et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et toute autre Collectivité partenaire dans le cadre de conventions et de contrats d'objectifs.

Article 3

« L'association Culturelle Les Tourelles » pourra adhérer à tout organisme ou autre association, fédération lui permettant de réaliser le but développé à l'article 2.

Article 4

« L'association Culturelle Les Tourelles » est laïque c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache politique, syndicale ou confessionnelle.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

« L'association Culturelle Les Tourelles » est ouverte à toutes et à tous, à titre individuel ou à titre collectif, dans le respect des présents statuts :

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 7 membres de droit
- 18 membres individuels maximum, élus lors de l'Assemblée Générale ;

Par ailleurs, de 1 à 3 professionnels de l'association ou travaillant au Centre Culturel Les Tourelles pourront être invités aux travaux du CA avec voix consultative.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- a. Par démission
- b. Par radiation pour non-paiement de la cotisation
- c. Par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration de « L'association Culturelle Les Tourelles » après avoir entendu l'intéressé.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant **au moins 14 jours à l'avance** par courrier et tout autre média (courriel, voie de presse...) :

- ✓ En session normale au **moins une fois par an**.
- ✓ En session extraordinaire, sur la décision du Conseil d'Administration – dans le respect de l'article 11 – ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

Tous les membres adhérents de l'Association Culturelle les Tourelles, de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation

Article 8

L'Assemblée Générale, en session Extraordinaire, ne délibère valablement que si **le quart des membres** est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée est convoquée, au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère quelque soit le nombre des présents.

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Culturelle Les Tourelles ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui le précède.

Lors de chaque Assemblée Générale, il sera procédé, sous l'autorité de son bureau, à l'élection de ses représentants en fonction des règles fixées à l'article 10.

L'assemblée Générale élit au scrutin secret les membres administrateurs.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment :

- ✓ Le rapport d'activités du Conseil d'Administration
- ✓ Le rapport financier
- ✓ Le montant de la cotisation
- ✓ Le rapport d'orientation pour l'année à venir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre (personne physique ou morale) ne peut disposer que d'un mandat, soit bénéficier de deux voix (la sienne et celle désignée par le pouvoir). Elles ne sont valables que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10

« L'association Culturelle Les Tourelles » est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 personnes avec voix délibératives et de 3 professionnels maximum avec voix consultatives.

a. 7 membres de droit comprennent :

1. avec voix délibératives

- ✓ 5 élus de la ville de Vouziers dont le Maire (ou son représentant) et 4 conseillers municipaux, désignés à cet effet par le Conseil Municipal de Vouziers.
- ✓ 2 élus de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise désignés à cet effet par ses instances décisionnelles (possibilité de suppléance).

2. - 18 membres individuels élus lors de l'Assemblée Générale

3. avec voix consultatives :

- ✓ le coordinateur culturel ou son représentant mis à disposition auprès de « L'association Culturelle Les Tourelles »
- ✓ sur invitation, un représentant des professionnels (Bibliothèque, Harmonie,)
- ✓ un représentant des salariés employés par l'association désigné annuellement par eux.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut le pourvoir provisoirement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, le mandat prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat initial.

Les membres du Conseil d'Administration se réservent le droit de coopter des membres ou d'inviter une ou des personnes compétentes à siéger lors d'un Conseil d'Administration en fonction de l'ordre du jour. Cette décision est prise à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président **au moins trois fois par an** ou sur la **demande du tiers de ses membres** au moins.

Le C.A. peut valablement délibérer lorsque le quorum est atteint, **soit la moitié + 1 des membres** en exercice.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il sera tenu un procès verbal des séances.

Chaque personne peut disposer d'un pouvoir.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, un Bureau composé :

- ✓ d'un Président
- ✓ d'un ou deux vice-Présidents
- ✓ d'un Secrétaire
- ✓ d'un Secrétaire adjoint
- ✓ d'un Trésorier
- ✓ d'un Trésorier adjoint

Article 13

Le conseil d'Administration est responsable de la marche générale de « L'association Culturelle Les Tourelles ».

En particulier :

- ✓ il établit les règles de fonctionnement de l'association.
- ✓ il gère les ressources liées aux activités développées par l'association.
- ✓ Il approuve le compte de résultat, le budget, le bilan, les rapports d'activités et d'orientation.

- ✓ Il décide des créations et des suppressions des postes de professionnels.
- ✓ Il détermine la politique générale de « L'association Culturelle Les Tourelles », favorise ses activités, conseille le Directeur dans l'application de ses actions.

Article 14

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions.

Dans le cadre du budget, les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président et réglées par le Trésorier ou leurs adjoints, les modalités étant précisées dans le règlement intérieur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son représentant ou par un représentant dûment mandaté à cet effet.

Le Coordinateur Culturel de « L'association Culturelle Les Tourelles » est responsable de la mise en œuvre des actions décidées, rend compte de son action au quotidien devant le bureau.

Article 15

Le Conseil d'Administration installera des commissions spécialisées en vue de dynamiser l'activité de « L'association Culturelle Les Tourelles ».

La composition de ces commissions relèvera du C.A. qui pourra prendre appui sur des personnes ressources et qualifiées, non-membres de cette instance.

Les professionnels salariés du Centre d'Animations Culturelles ou mis à disposition de « L'association Culturelle Les Tourelles » participeront aux travaux de ces commissions dont les compétences auront été définies par le règlement intérieur de « L'Association Culturelle Les Tourelles ».

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les recettes se composent :

- ✓ Des adhésions des membres.
- ✓ Des recettes liées aux activités du Centre d'Animation Culturelle.
- ✓ Les cotisations des stages et ateliers de pratiques artistiques.
- ✓ Des subventions.
- ✓ Toutes recettes conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

Article 17

Les statuts de « L'association Culturelle Les Tourelles » ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire :

1. sur proposition du Conseil d'Administration ;
2. ou du tiers au moins des adhérents ;

Le texte du projet de modification doit accompagner la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, document adressé **un mois franc** au moins avant la date de la réunion.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les 2/3 des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième session est convoquée 15 jours à l'avance et elle délibère quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 19

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre le tiers de ses membres.

L'Assemblée ne peut statuer que dans le respect de l'article 18.

Article 20

En cas de dissolution, une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution procédera à la liquidation des biens et avoirs. L'éventuel reliquat de gestion, après règlement et apurement de toutes les dettes sera versé à une association suivant les mêmes buts que « L'association Culturelle Les Tourelles »

Article 21

Les délibérations apportées par l'Assemblée Générale extraordinaire sont adressées au Préfet pour parution au Journal Officiel.

Vouziers le 19 septembre 2020.

Le Président
Sylvain Machinet



ASS. CULTURELLE « LES TOURELLES »
6, rue Henrionnet
08400 VOUZIERES
Tél. : 03.24.71.64.77

La Secrétaire
Anne Marie Deguilhem

